



## Equipements électriques et électroniques : déchets trop encombrants pour la distribution



## I. Résumé de l'étude

Dans le prolongement des études menées sur les filières de recyclage, comme pour les publicités non adressées dans les boîtes aux lettres<sup>1</sup> ou encore les emballages<sup>2</sup>, l'UFC-Que Choisir a mené une étude qui souligne les piètres résultats du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). En effet, chaque année les consommateurs français jettent environ 20 kilos de DEEE et moins d'un tiers (6 kilos/habitant/an) sont réutilisés ou recyclés. Au-delà de l'impact économique direct pour les consommateurs, ces derniers contribuant à hauteur de 180 millions d'euros par an au fonctionnement de la filière de recyclage, c'est bien l'impact environnemental qui est en jeu, car le défaut de recyclage génère un gaspillage de ressources et des pollutions importantes liées à l'incinération ou à l'enfouissement des DEEE qui contiennent parfois des produits toxiques. Cette situation a poussé l'UFC-Que Choisir à analyser en détail le fonctionnement de la filière de recyclage des DEEE à travers trois enquêtes.

Si la filière annonce un taux de recyclage et de valorisation des DEEE de 88% conforme aux directives européennes, c'est vite oublier que ce chiffre est calculé sur la base des volumes de DEEE collectés et non sur ceux générés réellement par les ménages. En réalité, presque dix ans après la création de la filière de recyclage des DEEE ménagers, le taux de collecte des équipements usagés atteint péniblement 38%, ce qui bride naturellement le recyclage réel.

Les causes de cet échec sont à rechercher d'une part dans l'organisation même de la collecte, qui n'intègre pas suffisamment certains acteurs, les broyeurs et les récupérateurs de métaux, d'autre part dans le manque d'engagement de la distribution qui, malgré un réseau dense de points de récupération (24 000 points, soit 68% des points de collecte en France), ne représente que 23% de la collecte. Si pour la première cause, le nouveau cahier des charges des Eco-organismes<sup>3</sup> semble corriger la situation, pour la seconde, ni la loi de transition énergétique votée en août 2015, ni le nouveau cahier des charges n'apportent de réelle solution.

Notre enquête montre que le défaut de collecte des DEEE par la distribution s'explique par :

- Le non-respect des obligations légales qui pèsent sur elle quant à la collecte DEEE. En effet, la distribution, et plus particulièrement les sites de vente en ligne, ne proposent pas suffisamment de solution de reprise aux consommateurs. De plus, alors que la réglementation impose une reprise des petits équipements usagés, notre enquête montre que dans la pratique ce n'est pas le cas dans 43% des magasins visités par nos enquêteurs.
- Le manque d'information aux consommateurs sur la collecte des petits DEEE. Cette information, rendue nécessaire par la complexité de la collecte, est au mieux confuse, les éco-organismes n'apportant pas toujours une information cohérente sur les points de collecte de proximité, au pire absente, puisque 57% des magasins ne réalisant pas de collecte des petits DEEE ne proposent pas d'alternatives aux consommateurs.

Dans ce cadre, l'UFC-Que Choisir presse les pouvoirs publics de renforcer le contrôle des acteurs de la distribution vis-à-vis des obligations de collecte, de simplifier les conditions de reprise des petits équipements grâce au déploiement des meubles de collecte et enfin d'instaurer une obligation d'information sur les points de collecte lors d'un achat en ligne.

<sup>1</sup> <http://www.quechoisir.org/environnement-energie/dechet/dechet-menager/communiqu-publicite-dans-les-boites-aux-lettres-la-grande-distribution-en-fait-plus-que-jamais-des-tonnes>

<sup>2</sup> <http://www.quechoisir.org/environnement-energie/dechet/communiqu-dechets-recyclons-la-politique-de-prevention-et-de-tri>

<sup>3</sup> Un Eco-organisme est une structure à but non lucratif à laquelle les producteurs transfèrent leurs obligations de collecte moyennant le paiement d'une contribution financière.

## Contenu de l'étude

<b>I. Résumé de l'étude</b>	<b>1</b>
<b>II. Le recyclage des DEEE en échec à cause d'une collecte très insuffisante</b>	<b>3</b>
1. Une collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques à la peine	3
2. Un recyclage des DEEE en ligne avec les objectifs européens	7
3. Une baisse de l'Eco-contribution liée à la faiblesse de la collecte	7
<b>III. Inefficacité de la collecte dans la distribution : une information a minima et un respect des obligations à géométrie variable</b>	<b>9</b>
1. Méthodologie des 3 enquêtes de l'UFC-Que Choisir	9
2. Des DEEE conservés par les ménages	9
3. Collecte par la distribution : une réglementation pas toujours respectée	10
4. Une information au mieux incohérente, au pire absente	12
<b>IV. Les demandes de l'UFC-Que Choisir</b>	<b>16</b>



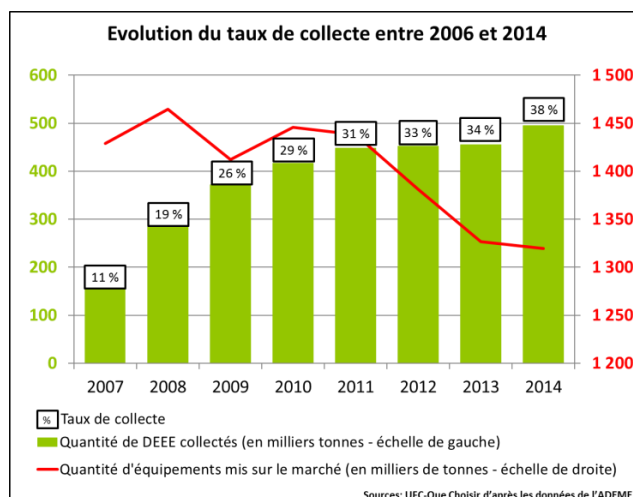
## II. Le recyclage des DEEE en échec à cause d'une collecte très insuffisante

En France, conformément à la directive 2002/96/CEE, les producteurs d'équipements électriques et électroniques (EEE) sont responsables de la fin de vie de leurs produits mis sur le marché (principe de responsabilité élargie des producteurs). Afin de faciliter l'organisation de la collecte et du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), cette **responsabilité** a été déléguée à des Eco-organismes<sup>4</sup>. Malgré ces dispositions, nous verrons que le recyclage et le réemploi des produits, permettant d'éviter le gaspillage des ressources, restent largement insuffisants.

### 1. Une collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques à la peine

- **Une collecte des DEEE qui stagne depuis 2010**

Entre 2007 et 2014, le volume de DEEE collectés est passé de 159 000 tonnes (soit 2,5 kg/hab./an) à 495 000 tonnes (soit 7,5 kg/hab./an), soit une multiplication par plus de 3. Malgré cette forte progression, en 2014 encore 62% des DEEE ne sont pas captés par les circuits de collecte et de traitement gérés par les Eco-organismes, ce qui ne permet pas de vérifier s'ils sont recyclés conformément à la réglementation. Selon l'ADEME<sup>5</sup>, cette partie non récupérée se retrouve généralement dans le « platin »<sup>6</sup>, dans les ordures ménagères résiduelles et dans les encombrants. L'enjeu reste la traçabilité des flux car un grand nombre de DEEE contiennent des produits toxiques qui, mal collectés et mal traités, présentent un risque environnemental et sanitaire.



<sup>4</sup> Un Eco-organisme est une structure à but non lucratif à laquelle les producteurs transfèrent leurs obligations de collecte moyennant le paiement d'une contribution financière.

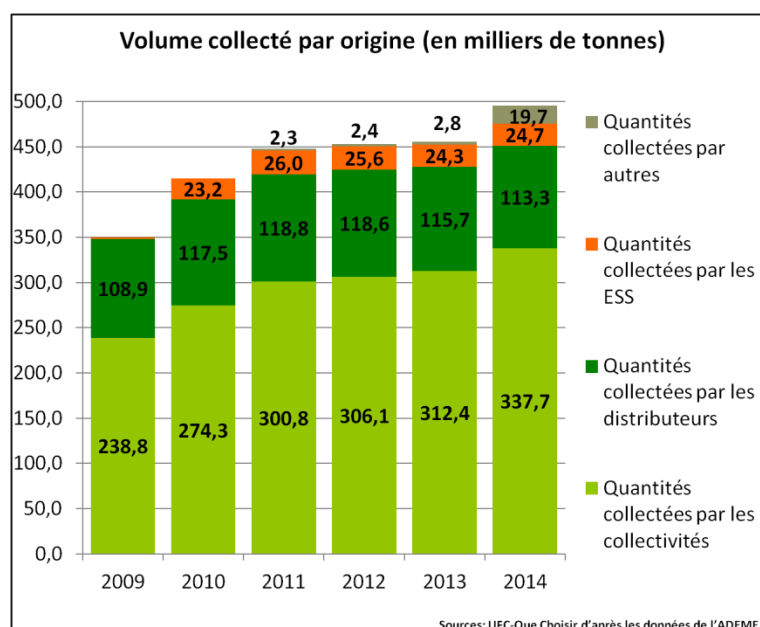
<sup>5</sup> ADEME, Projet de quantification des déchets d'équipements électriques et électroniques en France (décembre 2013),

<sup>6</sup> Le platin est de la « ferraille à broyer », i.e. la ferraille de récupération provenant des objets mis au rebut ou destinés à l'abandon (électroménager, boîtes métalliques...), qui est suffisamment légère pour passer dans un broyeur.

La progression du taux de collecte<sup>7</sup> (pourcentage encadré dans le graphique ci-dessus) se révèle être inégale dans le temps et cache une évolution en trompe l'œil. En effet, entre 2010 et 2013, le taux de collecte progresse de 5 points notamment en raison de la baisse des volumes mis sur le marché<sup>8</sup> (- 8,2%, en rouge dans le graphique), la collecte réelle de DEEE ne progressant que de 9 % sur la période. La forte progression du taux de collecte entre 2013 et 2014 - plus de 4 points - s'explique par une meilleure collecte au niveau des collectivités mais aussi par une diversification des modes de collecte<sup>9</sup>.

### • Les acteurs de la collecte des DEEE : la grande distribution à la traine

Pour réaliser la collecte des DEEE, les éco-organismes s'appuient sur 4 acteurs que sont les collectivités (via les déchetteries), les distributeurs (via la reprise d'équipement lors d'un achat ou la collecte en magasin), les structures qui font partie de l'économie sociale et solidaire (ESS) et depuis peu les professionnels de la récupération comme les broyeurs et les récupérateurs de métaux.

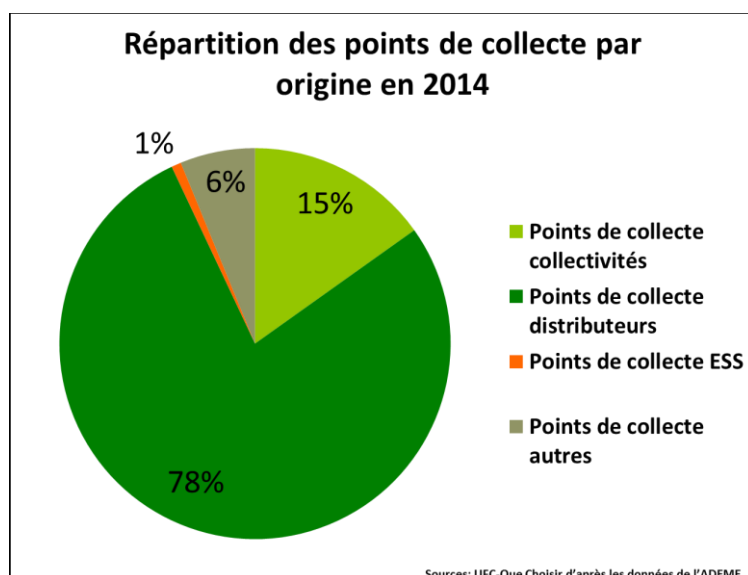


En 2014, les collectivités restent le moteur de la collecte des DEEE. Elles représentent plus des deux tiers des DEEE collectés (337 700 tonnes soit 68,2%), loin devant la distribution (22,9%) ou les structures de l'ESS (5%). Après avoir nettement progressé jusqu'en 2011, la reprise des DEEE par la distribution (magasin physique ou en ligne) a diminué de 4,6% en 3 ans pour atteindre 113 300 tonnes en 2014 alors même que le nombre de points de collecte (24 310 points référencés en 2014 dans la distribution) a augmenté de 24% entre 2009 et 2014 et représente plus des trois quarts des lieux possibles de récupération des DEEE.

<sup>7</sup> Taux de collecte : rapport entre les volumes collectés et les volumes mis sur le marché

<sup>8</sup> Cette baisse s'explique en partie par l'apparition de produits de plus en plus légers, comme les ordinateurs, téléviseurs, téléphones, etc., et la disparition de certains équipements comme les lecteurs de DVD...

<sup>9</sup> Depuis 2013, les Eco-organismes comptabilisent les DEEE récupérés par certains broyeurs, récupérateurs de métaux avec lesquels ils ont passés des partenariats.



Cette évolution de la collecte des distributeurs est d'autant plus étonnante que pèsent sur eux des obligations réglementaires :

- L'obligation dite reprise « 1 pour 1 » (2002/96/CEE) : a minima, le distributeur est tenu d'accepter la reprise gratuite d'un appareil électrique ou électronique usagé lors de l'achat d'un produit neuf du même type.
- L'obligation dite reprise « 1 pour 0 » (2012/19/UE) : le distributeur doit reprendre les petits équipements électriques et électroniques sans condition d'achat comme par exemple les perceuses, sèche-cheveux, téléphones, etc. Cette obligation est souvent mise en œuvre par la présence d'un « meuble de collecte »<sup>10</sup>.



Malheureusement, la reprise « 1 pour 0 » est fortement conditionnée puisque seuls les magasins disposant d'une « **surface de vente consacrée aux EEE** » **supérieure à 400 m<sup>2</sup>** sont tenus de **reprendre gratuitement** les équipements<sup>11</sup> **sans obligation d'achat**<sup>12</sup>. En dessous de cette surface, la collecte « 1 pour 0 » relève de l'action volontaire du distributeur.

L'inefficacité de la distribution, pourtant acteur de proximité, trouve en partie sa source dans une application a minima des obligations réglementaires et dans un manque d'information que nous montrerons grâce aux enquêtes réalisées par l'association.

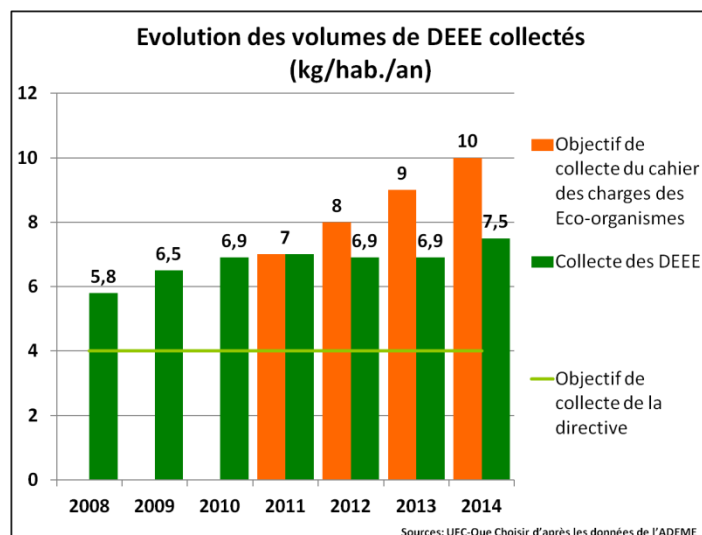
<sup>10</sup> Une absence de meuble ne signifie pas un non respect de la réglementation.

<sup>11</sup> Dont toutes les dimensions sont inférieures à 25 cm

<sup>12</sup> Directive 2012/19/UE

- **Un objectif français de collecte de DEEE qui n'est toujours pas atteint**

Entre 2011 et 2014, la collecte de DEEE est passée de 7 à 7,5 kg/hab./an sur un potentiel qui est estimé entre 19 et 24 kg/hab./an par l'ADEME. Les Eco-organismes dépassent certes largement le seuil peu ambitieux de 4 kg/hab./an fixé par la directive européenne de 2002, mais restent en dessous de l'objectif fixé par le cahier des charges négocié avec les pouvoirs publics (voir graphique ci-dessous).



Alors que la filière atteignait ses objectifs en 2011 (soit 7 kg par habitant et par an) elle a progressivement décroché sans réelle sanction à l'encontre des Eco-organismes qui ont pourtant la responsabilité pleine et entière de la collecte des DEEE, alors qu'ils n'ont atteint en 2014 que 75% de leurs objectifs.

Afin d'augmenter le niveau de collecte contrôlé par les Eco-organismes, il est indispensable de travailler sur deux axes :

- **Rechercher de nouveaux gisements**, par un meilleur encadrement des autres filières de récupération comme les récupérateurs de métaux et les broyeurs (platin) qui peuvent représenter jusqu'à 21% du gisement des DEEE<sup>13</sup>.
- **Améliorer la collecte dans les filières existantes** grâce à l'optimisation des points de collecte de proximité existants, en particulier ceux des distributeurs.

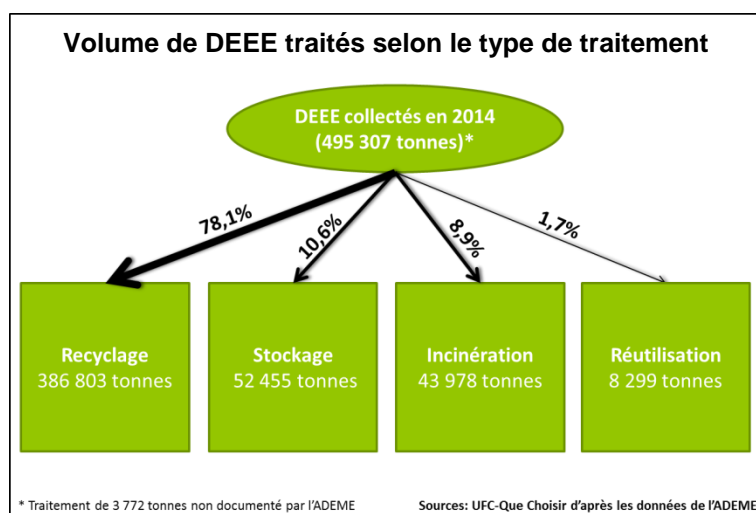
Si sur le premier point, le nouveau cahier des charges impose aux Eco-organismes de mieux prendre en compte les modèles de collecte alternative, sur le second point, malheureusement, la loi n'a pas apporté de réponse adéquate comme nous le verrons par la suite.

<sup>13</sup> ADEME



## 2. Un recyclage des DEEE en ligne avec les objectifs européens

Comme pour la collecte, la réglementation européenne sur les DEEE (directive 2012/19/UE transposée dans le droit français par décret français 2014-928) impose prioritairement la réutilisation, le recyclage et la valorisation des DEEE collectés, avec des objectifs allant de 50 % à 80 % de recyclage selon la catégorie d'équipement considérée.



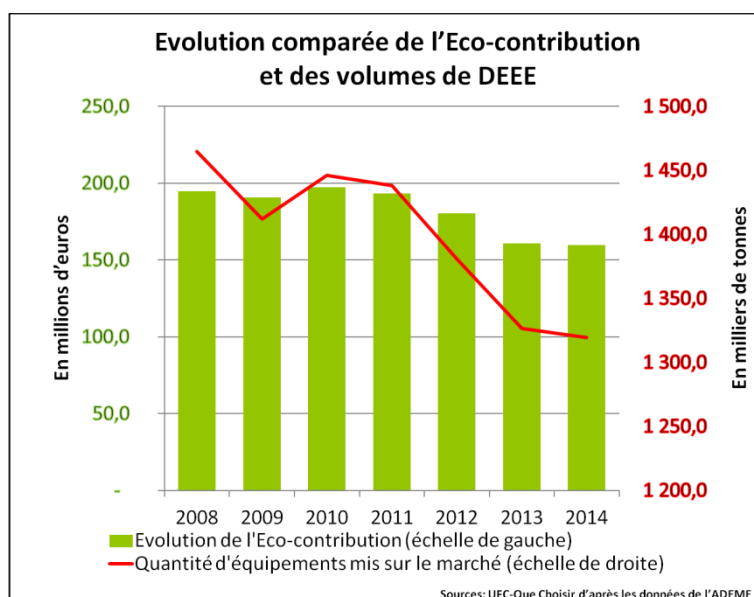
En 2014, 491 535 tonnes de déchets ont fait l'objet d'un traitement. Sur ce point la filière est en ligne avec les objectifs réglementaires européens. En effet, 80% des volumes de « DEEE collectés » ont fait l'objet de réutilisation ou de recyclage et 88% ont fait l'objet d'une valorisation au sens de la directive (c'est-à-dire de réutilisation, de recyclage ou valorisation énergétique).

Derrière ces bons chiffres, si l'on considère la totalité des DEEE jetés par les ménages et non seulement ceux collectés, c'est seulement 30% des DEEE qui sont réellement recyclés ou réutilisés, à cause d'une collecte insuffisamment efficace.

## 3. Une baisse de l'Eco-contribution liée à la faiblesse de la collecte

La collecte, le traitement et le recyclage des DEEE sont financés via une « Eco-contribution » payée par les consommateurs dans le prix de vente des produits. Cette contribution doit apparaître clairement sur les équipements électriques et électroniques mis sur le marché. Ainsi, entre 2008 et 2014 cette contribution est passée de 194,6 millions d'euros à 159,6 millions d'euros après un pic de 197,5 millions d'euros en 2010.





Cette baisse du montant total de l'Eco-contribution s'explique par la diminution des volumes d'équipements mis sur le marché mais également par la baisse de la contribution elle-même. Entre 2008 et 2014, l'Eco-contribution rapportée au nombre d'équipements vendus n'a cessé de diminuer, passant en moyenne de 0,35 €/unité à 0,29€/unité.

Le coût moyen de collecte et de traitement d'un DEEE dépasse la simple contribution des consommateurs. En effet, en 2014, les coûts de collecte des DEEE et leur traitement ont nécessité 261 millions d'euros, soit une contribution moyenne de 0,51 € par équipement. L'écart de 0,22 € est compensé par la vente des matériaux issus du recyclage et par la reprise de provisions<sup>14</sup> accumulées dans le temps par les Eco-organismes. Sur cette somme, un peu plus de 13% sont absorbés par les soutiens à la collecte des collectivités (19 millions d'euros en 2014 hors frais de communication), par l'indemnisation des distributeurs (9 millions d'euros) et le soutien aux ESS (5,4 millions d'euros).

**Malgré une présentation avantageuse du taux de collecte des DEEE, il faut déplorer le fait que l'organisation de la collecte n'est pas suffisamment efficace pour atteindre les objectifs définis par les pouvoirs publics. La distribution, en tant qu'acteur de proximité, reste largement inefficace alors même que des obligations de reprise pèsent sur ces derniers. Cette situation est d'autant plus regrettable que les montants mobilisés via l'Eco-contribution sont considérables (en moyenne 178 millions d'euros sur les 5 dernières années) et que le taux de recyclage des DEEE, qui dépasse actuellement les 80%, montre une filière de recyclage avec de réelles capacités.**

<sup>14</sup> Ces provisions sont le résultat d'Eco-contributions appelées sur la base d'objectifs de collecte qui n'ont pas été atteints.

### III. Inefficacité de la collecte dans la distribution : une information a minima et un respect des obligations à géométrie variable

Nous l'avons constaté, la collecte des DEEE par la distribution fait largement défaut. A travers une série d'enquêtes réalisées en 2015, l'UFC-Que Choisir a cherché à cerner les raisons de telles difficultés.

#### 1. Méthodologie des 3 enquêtes de l'UFC-Que Choisir

- **Modalité des enquêtes**

Entre décembre 2014 et septembre 2015, trois enquêtes ont mobilisé le réseau environnement de l'UFC-Que Choisir, qui a démarché 1295 volontaires sur l'ensemble du territoire pour répondre à 3 questionnaires différents. Pour l'une des enquêtes, le questionnaire s'est accompagné d'un test en magasin afin d'expérimenter la reprise des appareils électriques et électroniques sur le terrain. Pour l'ensemble des enquêtes, les réponses ont été recueillies grâce à un site internet dédié.

- **Contenu des questionnaires**

Les questionnaires ont été orientés sur 3 champs :

- **Les modalités de collecte des DEEE.** Les questions ont porté sur la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques faite par les professionnels (physique et internet). Cette enquête réalisée en décembre 2014, auprès de consommateurs ayant effectué un achat d'EEE au cours des 12 derniers mois précédant l'enquête, a fait l'objet de 560 réponses provenant de 64 départements (les réponses émanaient à 60% de ménages urbains et 40% de ménages ruraux).
- **La collecte des petits électroménagers en magasin.** Entre juin et septembre 2015, l'UFC-Que Choisir, grâce à son réseau environnement, a testé 447 magasins sur la reprise des petits DEEE. Ces visites ont été faites sur la base des informations mises à disposition par les Eco-organismes sur leurs sites internet (Ecologic et Eco-systèmes). Les questions portaient sur la collecte des DEEE en magasin et sur l'information donnée par les professionnels.
- **La détention des DEEE dans les logements.** Cette enquête réalisée en septembre 2015 a fait l'objet de 202 réponses (qui émanaient à 76% de ménages en habitat individuel et 24% en habitat collectif). Les questions portaient sur les EEE détenus par les ménages.

#### 2. Des DEEE conservés par les ménages

L'enquête menée en septembre 2015 par l'UFC-Que Choisir sur la détention des EEE montre que les ménages interrogés conservent à leur domicile en moyenne 8 équipements électriques ou électroniques dont ils n'ont plus usage. Au niveau national, on peut donc estimer que ce sont pas

moins de 207 millions de produits qui sont conservés dans les logements sans être utilisés. Cela représente presque la moitié des équipements mis sur le marché sur une année.

Toujours selon notre enquête, il est à noter que les ménages en maison individuelle ont une plus grande propension à conserver des EEE (8,8 équipements par foyer) que dans les logements collectifs (5,5 équipements par foyer), ce qui peut s'expliquer par la différence de surface disponible pour stocker les produits. De plus, dans 3 cas sur 4 les ménages conservent des produits encore en état de marche qui pourraient faire l'objet d'une réutilisation ou d'un réemploi.

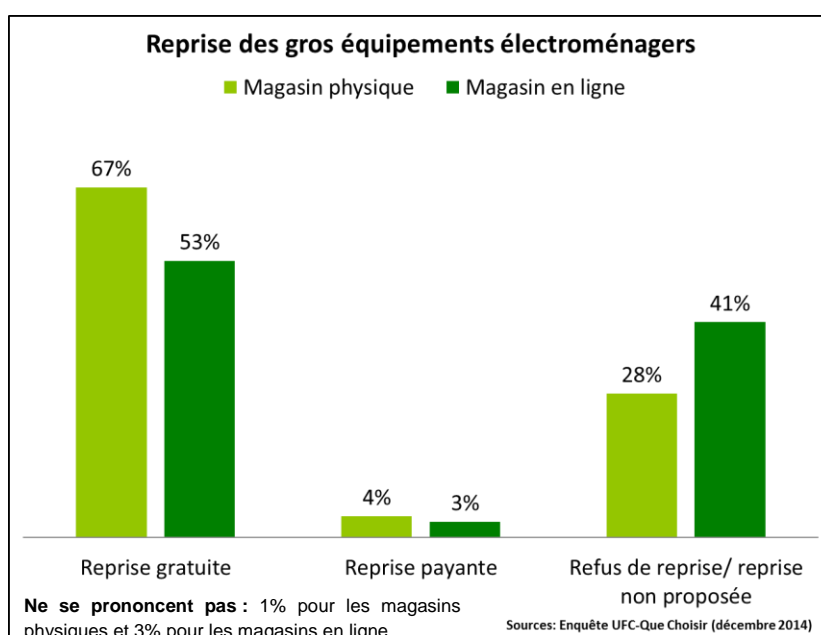
### 3. Collecte par la distribution : une réglementation pas toujours respectée

#### i. Collecte catastrophique des DEEE : une distribution qui prend des libertés avec les obligations légales

- **Une reprise des gros équipements électriques qui pêche principalement dans le e-commerce**

Notre enquête montre que sur les 234 personnes ayant acheté un gros électroménager<sup>15</sup> (type réfrigérateur, lave-linge, etc.) durant l'année 2014, 65 % ont eu une proposition de reprise gratuite de leur équipement usagé et 29,5% n'ont pas eu de proposition de reprise, voire un refus<sup>16</sup>. Le taux de refus reste extrêmement fort au regard de l'obligation légale incombant au distributeur.

Dans le détail, on se rend compte qu'il existe une réelle différence entre les ventes en ligne et les ventes en magasins physiques. En effet, le refus ou l'absence de proposition de reprise sont bien plus importants dans les ventes en ligne (41%) que dans les magasins physiques (28%) malgré des obligations de collecte identiques.



<sup>15</sup> 14,5% des personnes ayant réalisé un achat d'EEE l'on fait par internet.

<sup>16</sup> 5,5% ne se prononcent pas

- **Une reprise des petits équipements électriques très loin du compte pour l'ensemble de la distribution**

Notre enquête montre que sur les 326 personnes ayant fait l'acquisition d'un petit équipement électrique et électronique en 2014, plus de **63 % n'ont pas eu de proposition de reprise, voire un refus** alors même qu'il existe une obligation de collecte des distributeurs. Là encore, il existe de fortes disparités entre les magasins physiques et les magasins en ligne. En effet, on constate que le refus ou le fait de ne pas proposer de reprise est très élevé dans les magasins en ligne (80%). Cependant, malgré la présence de meubles de collecte des petits EEE, les magasins physiques ne s'en sortent pas beaucoup mieux avec un taux qui dépasse 61%.

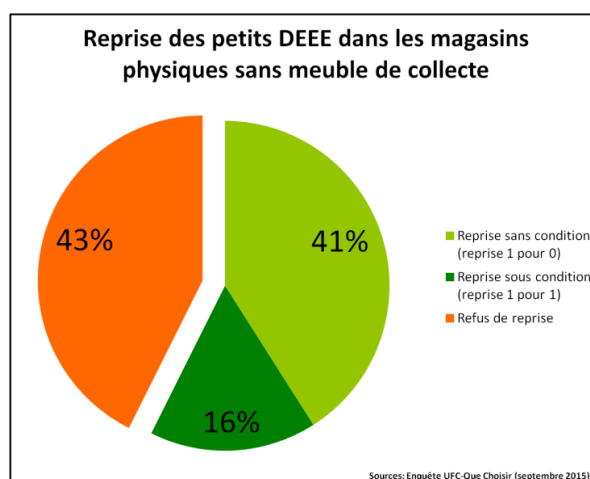
Nous avons cherché les causes d'un tel manquement sur les petits équipements malgré l'existence de meuble de collecte censé faciliter les démarches des consommateurs.

## ii. Reprise des petits équipements : trop complexe pour le consommateur

Si réglementairement (grâce au dispositif de reprise 1 pour 0) la directive (2012/19/UE) a cherché à faciliter la collecte des petits équipements électriques et électroniques, dans la pratique cette mesure s'avère complexe à comprendre pour le consommateur. En effet, la distinction entre reprise « 1 pour 0 » ou « 1 pour 1 » selon la taille de l'équipement (25 cm maximum) et la surface du magasin (seuil de 400 m<sup>2</sup>) peut être rédhibitoire pour le consommateur à cause de la complexité du dispositif.

- **Une reprise des petits DEEE ... mais avec réserve**

Afin de compléter notre analyse, nous avons effectué des tests auprès de 447 magasins pour vérifier la réalité de la collecte des petits DEEE. On constate que sur 170 magasins, qui n'avaient pas de meuble de collecte de petits DEEE<sup>17</sup>, **43% des magasins ne répondent pas à leur obligation de collecte des petits EEE** alors même qu'ils sont recensés par les Eco-organismes comme des acteurs de la collecte des petits DEEE.



<sup>17</sup> Pour identifier les magasins nous avons utilisé les informations publiées par [Ecologic](#) et [Eco-systèmes](#) sur leurs sites internet respectifs.

On le voit bien, les consommateurs ne peuvent pas se retrouver dans ce carcan de règles à géométrie variable fixées par la distribution, et qui vont très souvent à l'encontre même de la législation.

- **Des meubles de collecte peu accessibles**

La mise en place de meubles de collecte spécifiques dans les magasins présente bien des avantages car elle offre une solution de proximité sans obligation d'achat et elle est souvent multiflux (rasoir, perceuse, etc.). Seul défaut, la limitation quant à la taille des équipements repris car ils ne doivent pas dépasser les 25 cm. Etant à la charge des Eco-organismes, ce dispositif ne présente que peu d'inconvénients pour le professionnel. Sur les 447 magasins visités, 277 avaient mis un meuble de collecte de DEEE<sup>18</sup>. Les résultats montrent que dans 22% des cas les enquêteurs ont eu des difficultés à trouver le meuble en question.

#### 4. Une information au mieux incohérente, au pire absente

Une amélioration de l'information des consommateurs permettrait d'exploiter pleinement les points de proximité de la distribution. Malheureusement, cette information, si elle existe, n'est pas toujours cohérente, ni donnée au meilleur moment.

##### i. Eco-systèmes et Ecologic : une information pas toujours cohérente

Dans une logique d'information, Eco-systèmes et Ecologic<sup>19</sup> ont mutualisé leurs bases de données sur les points de collecte afin de fournir aux consommateurs une information cohérente autour du lieu d'habitation. Si la mesure va dans le sens d'un renforcement de l'information des consommateurs, on peut regretter des incohérences importantes entre les deux sites :

- **L'information n'est pas toujours présente de manière harmonisée sur les sites internet des deux Eco-organismes.** Sur les 170 magasins visités ne disposant pas de meubles de collecte nous avons constaté que 79 d'entre eux (46,5% des magasins) ne sont pas simultanément recensés sur les sites d'Eco-systèmes et d'Ecologic alors que les bases de données sont normalement communes.
- **L'information sur les modalités de collecte n'est pas toujours identique sur les sites internet des Eco-organismes.** Toujours sur les 170 magasins testés, 91 sont présents simultanément sur les sites des deux Eco-organismes. Pour 66 d'entre eux l'information sur les modalités de collecte présentées par les Eco-organismes est contradictoire. En effet, alors qu'Ecologic annonce une « reprise 1 pour 0 » donc sans condition d'achat, Eco-systèmes affiche lui une « reprise 1 pour 1 » avec condition d'achat.

Pire, afin de comprendre la complexité du dispositif nous avons demandé à une partie des enquêteurs de se renseigner sur la possibilité de récupérer un petit four micro-ondes. Les résultats

---

<sup>19</sup> Ces deux entités sont des Eco-organismes. Elles ont la charge le traitement des DEEE et l'information des consommateurs.

sont très variables selon les magasins. En effet, sur 84 demandes presque la moitié (40 magasins soit 47,6%) des magasins ont refusé ou conditionné la reprise du four micro-ondes alors même que ces magasins étaient identifiés par Ecologic comme réalisant une collecte sans conditions pour les petits appareils électroménagers. Même si la loi n'oblige pas les magasins à reprendre un petit four micro-ondes sans condition d'achat (car légèrement supérieur à 25 cm), l'information donnée par Ecologic n'est pas suffisamment précise pour expliquer les nuances réglementaires au consommateur qui n'est pas un spécialiste.

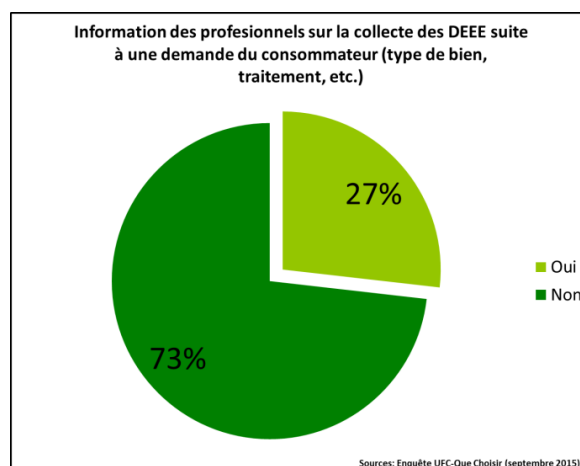
Pour l'ensemble de ces raisons, il est essentiel d'harmoniser la présentation de l'information entre les différents acteurs. Un portail internet unique éviterait ce type de problèmes et permettrait aux consommateurs d'avoir facilement accès à l'ensemble des points de collectes de DEEE.

## ii. Des professionnels pas toujours prompts à informer les consommateurs sur la collecte des DEEE

Face à la complexité de la reprise dans la distribution, l'association a cherché à savoir si le conseil et l'information dispensés par les professionnels étaient adaptés et suffisants.

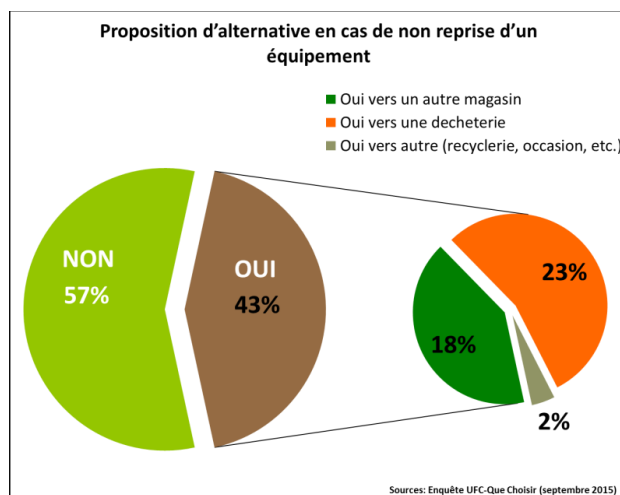
### • Une incapacité à donner une information adéquate aux consommateurs

Dans 97 magasins visités qui ne disposaient pas de meuble de collecte, il a été demandé à l'enquêteur de solliciter le professionnel afin d'obtenir des informations complémentaires sur les formalités de collecte de DEEE. Dans seulement 27 des cas les professionnels ont intégré cette démarche d'information et proposent un dépliant ou renvoient vers un site d'information.



### • Pas ou peu d'informations sur les alternatives possibles

Faute de récupération en magasin, l'association a cherché à savoir dans quelle mesure les professionnels proposaient des alternatives aux consommateurs. Nos tests en magasin montrent que dans la majorité des cas (57%) les professionnels n'apportent pas d'alternatives aux consommateurs (malgré une obligation faite par le code de l'environnement, Article R543-180). Cependant, dans le cas où le professionnel renseigne le consommateur, on constate en général qu'il essaye de donner une solution vers un autre magasin ou une déchetterie à proximité.



- **Les enseignes de vente en ligne ne jouent pas le jeu de l'information sur la collecte des DEEE**

D'après notre enquête, comme nous l'avons constaté précédemment, les « propositions » de reprise des petits équipements électriques et électroniques sont quasi inexistantes. A la différence du gros électroménager où le transporteur peut récupérer l'ancien équipement, les petits EEE sont très souvent envoyés par un livreur (Fedex, Chronopost, UPS, La poste, etc.) qui ne récupère pas les produits usagés pour le compte du distributeur.

Par ailleurs, sur les sites de vente en ligne, le consommateur est confronté au manque d'information quant aux solutions disponibles pour se dessaisir de son produit usagé. Afin d'améliorer le taux de récupération des petits équipements électriques et électroniques, lors d'un achat sur internet, il est nécessaire d'imposer une obligation d'information sur les lieux de collecte des petits DEEE. Pour être pertinente, cette information pourrait être donnée aux consommateurs lors du « tunnel d'achat », c'est-à-dire entre le choix du produit et le paiement de ce dernier.

Cette mesure pourrait se concrétiser sur les sites internet par la géolocalisation des sites possibles, comme c'est déjà le cas pour les points de livraison relais. Il n'existe pas de contrainte technique puisque les différents Eco-organismes de la filière DEEE ont déjà développé des outils de ce type.



**Malgré le nombre important des points de collecte dans la distribution, cette dernière reste insuffisamment efficace. Cette inefficacité s'explique par :**

- **Le non-respect des obligations de collecte.** En effet, alors que pèsent des obligations de collecte sur la distribution, notre enquête montre que les refus ou le manque de propositions de reprise touchent encore 35% des personnes interrogées. Cette situation est encore plus tranchée pour les magasins en ligne puisque ce taux atteint 43%. Pire, les collectes des petits DEEE restent le point noir puisque 43% des magasins ne répondent pas à leur obligation de reprise.
- **Le manque d'information des consommateurs sur les modalités de collecte des petits DEEE.** La complexité de la collecte des petits DEEE rend nécessaire l'information des consommateurs. Cependant, cette information est au mieux confuse – 46,5% des lieux de collecte des petits DEEE recensés sur les sites des différents éco-organismes présentent des incohérences - au pire absente, puisque 57% des magasins qui ne réalisent pas de collecte des petits DEEE ne proposent pas d'alternatives aux consommateurs. Cette absence d'information se retrouve également sur les sites de vente en ligne qui n'informent pas les consommateurs sur les points de collecte à proximité de leur lieu de vie.



## IV. Les demandes de l'UFC-Que Choisir

L'analyse de la filière en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques et les enquêtes de terrain réalisées par l'association ont montré une véritable insuffisance de la collecte des DEEE par la distribution. L'UFC-Que Choisir presse les pouvoirs publics de prendre une série de mesures qui permettront d'améliorer la collecte et le recyclage des DEEE dans la distribution.

### 1 – Un renforcement des contrôles et des sanctions des distributeurs ne respectant pas les obligations de collecte des DEEE

Malgré la présence de nombreux points de collecte et les obligations de reprise, la distribution peine à prendre part aux objectifs de collecte. Comme nous l'avons constaté, le non-respect des obligations de collecte et le manque d'information des consommateurs sont les principales raisons de cette inefficacité. En effet, le manque de transparence des pouvoirs publics quant aux contrôles réalisés et aux sanctions appliquées (contraventions de 3<sup>e</sup> classe soit un maximum de 450 € - Article R543-205 du code de l'environnement) ne favorisent pas l'application des obligations de collecte des DEEE par la distribution. Ainsi, au vu des résultats, l'UFC-Que Choisir appelle les pouvoirs publics à rendre publiques les campagnes de contrôle (comme c'est déjà le cas pour l'étiquetage énergétique) afin de mobiliser plus fortement les acteurs de la distribution.

### 2 – Une simplification du dispositif de reprise 1 pour 0 des petits DEEE

La mise en place de meubles de collecte dans les magasins a favorisé la reprise des petits DEEE sans conditions d'achat. Cependant, la limitation de reprise des petits DEEE sans conditions aux seuls magasins disposant d'une « surface de vente consacrée aux EEE » supérieure à 400 m<sup>2</sup> limite les opportunités de collecte. Dans l'amélioration de collecte des petits DEEE, la proximité joue un rôle important dans l'acte de tri. Par conséquent, l'association appelle les pouvoirs publics à imposer l'installation d'un dispositif de collecte des petits DEEE dans l'ensemble des magasins ayant une surface de vente minimum de 400 m<sup>2</sup>, c'est-à-dire l'équivalent des petits supermarchés.

### 3 – L'obligation pour les sites de vente en ligne d'informer le consommateur sur les points de collecte lors de l'achat

A cause des modalités de distribution des petits équipements issus des ventes en ligne, la collecte des petits DEEE réalisée par les magasins en ligne reste largement insuffisante. De plus, très peu d'entre eux informent les consommateurs quant aux dispositifs de collecte situés à proximité de leur lieu de vie. Ainsi, en plus de l'obligation de collecte qui pèse sur ces acteurs, l'association demande aux pouvoirs publics d'instaurer une obligation d'information, lors de l'acte d'achat, des principaux points de collecte des petits DEEE situés à proximité du lieu de vie de l'acheteur.